

BOUCHERS : COMMENT GERER LES JOURS FERIES DU PRINTEMPS!

Lundi de Pâques : lundi 5 avril 2021

Fête du Travail : samedi 1er mai 2021

Fête de la Victoire de 1945 : samedi 8 mai 2021

Jeudi de l'Ascension : jeudi 13 mai 2021

Lundi de Pentecôte : lundi 24 mai 2021

(Convention collective nationale de la Boucherie, Boucherie-charcuterie, Boucherie Hippophagique, Triperie, Commerce de Volailles et Gibiers)

- Lundi de Pâques : lundi 5 avril 2021
- Fête du Travail : samedi 1^{er} mai 2021
- Fête de la Victoire de 1945 : samedi 8 mai 2021
- Jeudi de l'Ascension : jeudi 13 mai 2021
- Lundi de Pentecôte : lundi 24 mai 2021

Si ces jours ne sont pas travaillés habituellement, le salaire mensuel est maintenu.

		Si ces jours sont travaillés, les heures effectuées sont :		
Lundi 5 avril Lundi 24 mai	Dans de nombreuses entreprises de boucherie, le lundi est le jour de repos hebdomadaire.	Compensées par un repos de même durée à fixer dans la quinzaine qui précède ou qui suit (*)	OU	Rémunérées au prix de l'heure normale et ajoutées au salaire mensuel (*)
Jeudi 13 mai Samedi 8 mai	Jours normalement travaillé en boucherie.			
Samedi 1 ^{er} mai	En principe, ce jour doit être chômé dans toutes les entreprises.	Rémunérées au prix de l'heure normale et ajoutées au salaire mensuel		

Rappel de la législation du travail (le 1er mai)

Dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le 1^{er} mai ont droit, en plus du salaire correspondant au travail accompli, à ***une indemnité égale au montant de ce salaire, à la charge de l'employeur (article L. 3133-6 du Code du travail).***

Aucun texte ne dresse la liste des entreprises visées par le texte, et il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement si la nature de l'activité de l'entreprise lui permet ou non d'interrompre son activité le 1er mai (Cass. crim. 8 février 2000, n° 99-82118 ; Cass. crim. 14 mars 2006 n°05-83436).

Fin de la référence au lundi de pentecôte pour la journée de solidarité

La loi a abandonné toute référence au lundi de Pentecôte. En pratique, il est donc possible de prévoir la journée de solidarité un jour férié autre que le 1^{er} mai, le travail d'un jour ou deux demi-journées, de RTT ou d'effectuer dans l'année, 7 heures supplémentaires non rémunérées.

() L'administration a précisé que lorsque la journée de solidarité est fixée le lundi de la Pentecôte ou un autre jour férié précédemment chômé, l'éventuelle majoration de salaire prévue par une convention collective ou un accord collectif pour le travail un jour férié dans la limite des 7 heures que doit effectuer le salarié n'a pas à être versée.*